

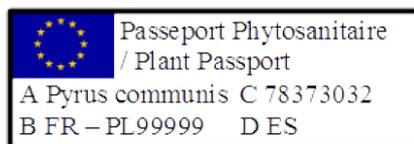
Nouveau Passeport Phytosanitaire

06/05/2020

Le nouveau Passeport Phytosanitaire (PP) émane d'une réglementation à l'échelle européenne.

Les nouveautés sont les suivantes :

- Tous les végétaux destinés à la plantation (plants, boutures, bulbes, greffons...) sont concernés, y compris les plantes ornementales (donc ceux pour les toitures et façades végétalisées).
- Le PP doit être apposé sur l'unité commerciale (plante, pot, emballage, rouleau, palette) en plus du BL ou de la facture. Voici des exemples de PP sous forme d'étiquettes apposées sur l'unité commerciale :



- Principe de responsabilité : à présent, c'est l'opérateur professionnel qui édite le PP.

Le PP est nécessaire quand un opérateur professionnel produit et met en vente/en circulation des végétaux destinés à la plantation vers un autre opérateur professionnel.

Le PP n'est pas nécessaire pour la vente ou la mise en circulation de végétaux destinés à la plantation vers un utilisateur final, sauf en cas de vente à distance ou de vente vers certaines zones protégées.

Pour la végétalisation du bâti, les producteurs de végétaux doivent émettre des PP et donc faire les démarches indiquées ci-dessous. Les entreprises d'étanchéité et du paysage, en tant qu'applicateurs, si elles ne vendent pas de végétaux, n'ont pas à produire de PP. En revanche, pour les entreprises qui posent les végétaux, paysagistes comme étancheurs, il est demandé d'assurer la traçabilité des végétaux installés grâce à un registre dont les documents doivent être gardés durant trois ans (ex. les BL).

Profils concernés

Avec l'interlocutrice du Ministère, ont été définis les profils :

1 – Profils étant considérés comme opérateurs professionnels :

- Les producteurs de végétaux comme les pépiniéristes ou ceux qui produisent les tapis ou bacs pré-cultivés ainsi que les plantes en godets. Les fragments de sédum font partie des végétaux destinés à la plantation, ils sont donc soumis à PP. Un producteur de fragments de sédum est un opérateur professionnel.
- Les paysagistes et entreprises du paysage, de par leur nature, leur statut et leurs activités par ailleurs.

2 – Profils n'étant pas considérés comme opérateurs professionnels :

- Les applicateurs divers qui mettent en œuvre les végétaux en toiture ou de façade, tels entreprises d'étanchéité, etc.
- Les fournisseurs de systèmes complets (qui ne produisent pas de végétaux).
- Les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre.

Démarches à réaliser en tant qu'opérateur professionnel

Démarches à réaliser en tant qu'opérateur professionnel pour être autorisé à délivrer des PP (nécessaire pour fournir des végétaux à un autre opérateur professionnel) :

1 – Être inscrit au registre national quand on ne l'est pas déjà : renseigner le formulaire en ligne :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

Le n° INUPP (Identifiant National Unique au registre Phytosanitaires des opérateurs Professionnels) est donné dans les dix jours.

2 – Remplir une déclaration pour être autorisé à délivrer les PP auprès du SRAL (Service Régional de l'Alimentation) :

- Faire une déclaration annuelle d'activité (normalement d'ici le 30/04 mais a été décalée au 30/05 en 2020) via un document à remplir et envoyer, formulaire en ligne à partir de l'année prochaine ;
- Prendre contact avec son SRAL de sa région pour avoir l'autorisation.

3 - L'autorité compétente faisant des contrôles pour s'assurer que l'opérateur dispose des documents *ad hoc* à jour, qu'il est bien formé et qu'il surveille bien l'état sanitaire de ses végétaux (registre de suivi), qu'il sait détecter un organisme nuisible et comment agir, qu'il tient une bonne traçabilité de ses végétaux, etc. Cela implique donc que l'opérateur professionnel soit formé.

Concernant le PP lui-même, il comporte plusieurs indications dont le nom de l'espèce ou des espèces, le pays d'origine, le numéro d'enregistrement du professionnel et le code de traçabilité dans le cas où celui-ci est nécessaire. Il est possible de faire un PP multi-espèces mais il doit faire apparaître clairement le pays d'origine de chaque espèce. Il est également possible d'indiquer le taxon (voir avec son SRAL).

Délais : le PP a été mis en place le 14/12/2019. La Commission Européenne n'a pas accepté la période de transition demandée par la France donc la nouvelle réglementation doit être appliquée dès 2020. Cependant, cette année privilégiera la pédagogie, d'autant plus si la filière montre sa bonne volonté en cherchant à comprendre et appliquer la nouvelle réglementation.

Le Ministère de l'agriculture mettra en place des supports de formations en ligne concernant la reconnaissance des organismes nuisibles d'ici la fin de cette année.

Pour en savoir plus

<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels>

<https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-nouveau-reglement-ue-20162031-en-sante-des-vegetaux>

Cf. les deux documents d'information du Ministère sur le PP (2019-362_final et 2019-363_final).

Et dans le détail :

- Lien pour que les nouveaux opérateurs professionnels concernés par le passeport phytosanitaire s'inscrivent au registre national : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

Les paysagistes et entreprises de paysages doivent cocher la case "revente de végétaux".

En bas de cette page dédiée à l'enregistrement, se trouvent les contacts des SRAL, qui donnent les autorisations à délivrer les passeports phytosanitaires.

- Liens vers des informations sur le nouveau règlement en santé des végétaux :

<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels>

<https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-nouveau-reglement-ue-20162031-en-sante-des-vegetaux>